



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2012-2-PPRT/13

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **6 AVR. 2023**

**ARRETE n° 2012-2-PPRT/13 portant approbation Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT), dénommé « FOS OUEST », pour les
établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et
LYONDELL CHIMIE France situés sur la commune
de Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des sociétés ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France implantées sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France dénommé "PPRT FOS OUEST" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 244-2012 CSS du 18 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « Fos Ouest » pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2-2012-PPRT/4 et 5 des 9 juillet 2015 et 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2-2012-PPRT/2,3,6,7,8 9, 10 et 12 des 27 mai 2014, 1er juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017, 7 décembre 2018, 03 juin 2020, 21 décembre 2021 et 23 décembre 2022, prorogeant le délai de prescription du « PPRT FOS OUEST » jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de la Commission de Suivi de Site en date du 4 avril 2022 sur le projet de PPRT ;

VU les avis des Personnes et Organismes Associés sur le projet de PPRT ;

VU la diffusion du bilan de la concertation aux POA, aux mairies et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, une notice de présentation, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/11 du 28 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 05 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus sur les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'Arles ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 février 2023 ;

VU le rapport conjoint en date du 27/03/2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT de FOS OUEST ;

CONSIDERANT que les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France à Fos-sur-Mer appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code et sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France, de type surpression, toxique et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT qu'il est de limiter l'exposition des risques générés par ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de son élaboration et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet du PPRT « FOS OUEST », et qu'il convient ainsi de l'approuver par le présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Ouest autour des établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France, dénommé PPRT FOS-OUEST, sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;
- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;
- **les mesures supplémentaires d'Elengy**, comportant un arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2022, une convention de financement et une note sur le **coût des mesures supplémentaires** de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17 et l'estimation du coût des mesures prévues par les articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter ;

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT, aux mairies de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y être affiché pendant au moins un mois.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 5

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé est tenu à la disposition du public en mairies de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'Arles, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les sites internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'Arles dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Maire d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme et risques,

Marseille, le **6 AVR. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER